



**Arrêté préfectoral n° 64-2025-12-31-00003 modificatif
portant nomination des lieutenants de louveterie
dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2024 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 9 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-23-00007 du 23 décembre 2024 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2025 – 2029 ;

VU les avis émis le 21 novembre 2025 sur les candidatures par le groupe départemental informel composé du président de la fédération départementale des chasseurs, du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, des représentants de la chambre d'agriculture, de l'office national des forêts et de la propriété forestière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-23-00007 du 23 décembre 2024 susvisé est modifié ainsi :
Le nombre de lieutenants de louveterie en exercice dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à quarante-trois (43) au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, pour les lieutenants de louveterie atteints par la limite d'âge durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, leur mandat prend fin à la date de leur 75^e anniversaire.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-23-00007 du 23 décembre 2024 susvisé est modifié ainsi, pour les circonscriptions suivantes :

10-Circonscription d'HASPARREN :

Monsieur MARTINON Martin, demeurant 57, Heltzarreko Bidea – 64240 Ayherre

en binôme avec Monsieur MERCAPIDE Xavier, demeurant 170 chemin de Komitekoborda, Quartier Urcaray - 64240 Hasparren ;

21-Circonscription de MONTANER :

Monsieur MONTIN Jérémy, demeurant 2288, camin de saint Lazer 64460 MONTANER ;

34-Circonscription de SAINT-PALAIS :

Monsieur UHALDE André, demeurant 428, chemin d'Ohana 64120 ARBOUET-SUSSAUTE, est nommé en remplacement de Monsieur CLÉDON Jean-Marie ;

La liste en vigueur des quarante-trois lieutenants de louveterie des Pyrénées-Atlantiques est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 :

Leur nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la période du mandat en cours restant à couvrir, soit jusqu'au 31 décembre 2029, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-23-00007 du 23 décembre 2024 susvisé.

Article 4 :

Chaque lieutenant est assermenté sur la seule circonscription où il est nommé, conformément à l'article Premier. Chaque lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa commission qu'il aura préalablement fait enregistrer ainsi que de l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal judiciaire de Pau ou de Bayonne.

Les lieutenants nouvellement nommés : messieurs MERCAPIDE Xavier, MONTIN Jérémy et UHALDE André, ne pourront exercer d'actions relevant de la police de la chasse qu'après avoir effectué leur prestation de serment liée à leur prise de fonction devant le président du tribunal judiciaire de Pau ou de Bayonne.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, messieurs les lieutenants de louveterie nouvellement nommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 DEC. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET